

5COM CONSULTING

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 Euros
Siège Social : 121, rue du Vieux Pont de Sèvres - 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 523 586 444

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf septembre,
A dix heures.

La société BK CONSULTING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000.644 Euros, ayant son siège social 6 boulevard de Pesaro, 92000 NANTERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 438 858 961,

Représentée par son Président, la société par actions simplifiée BK PARTNERS GROUP, elle-même représentée par Monsieur Arnaud FEBVRE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associée unique de la société 5COM CONSULTING,

I - A préalablement exposée ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la société BK CONSULTING FRANCE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Constate que monsieur Eric SABBAN commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
 - Approbation des charges non déductibles,
 - Affectation du résultat de l'exercice,
- 4

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique prend acte des charges et dépenses visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à un montant global de 3274 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 969 810 Euros de la manière suivante :

Distribution à titre de dividendes (soit 30 Euros par action)	900 000 Euros
Le solde au compte « Report à nouveau »	69 810 Euros

Total affecté	969 810 Euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société sont de 399 810 Euros.

Ces dividendes seront mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, il est rappelé les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents :

EXERCICE 31/12/2021	2 959 653 Euros
EXERCICE 31/12/2020	143 000 Euros
EXERCICE 31/12/2019	200 000 Euros

TROISIEME DECISION

L'associée unique, sur la base du rapport spécial, prend acte des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et qui sont reprises dans ledit rapport spécial.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social à compter du 1er octobre 2023, à l'adresse suivante :

« 6, Boulevard de Pésaro - 92000 NANTERRE »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Boulevard de Pésaro - 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés ou de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées par l'article 20 des présents statuts. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

L'associée unique
Représentée par
BK Partners Group
Elle-même représentée par
Monsieur Arnaud Febvre

